



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/YEM/3  
19 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Yémen**

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales

1. AlKarama souligne que le Yémen a ratifié la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et recommande à l'État examiné d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin que les centres de détention puissent être inspectés par un organe de surveillance placé sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>.

### B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Amnesty International indique que le Yémen a entrepris de réviser la Constitution et le Code pénal et la loi relative à la presse et aux publications et qu'il a proposé de nouveaux projets de loi, dont une loi contre le terrorisme et une loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>4</sup>. Amnesty International a noté qu'une partie de la nouvelle législation qui est proposée est incompatible avec les dispositions du droit international des droits de l'homme<sup>5</sup>.

3. Amnesty International indique que les nouveaux projets de loi prévoient non seulement d'élargir le champ d'application de la peine de mort, mais aussi de réduire encore le nombre déjà restreint de garanties définies dans le Code pénal. Actuellement, le Code pénal prévoit qu'en vertu de la charia (droit musulman), la peine de mort est applicable en cas de meurtre (*Qisas*), de *hudud* (infractions et peines immuables prescrites par la puissance divine), dont l'apostasie et l'adultère (infractions passibles de la lapidation à mort), et de *hiraba* (rébellion, guerre illégale, provocation de troubles dans le pays), parallèlement aux nombreuses autres infractions liées à la sécurité de l'État qui emportent la peine de mort. Toutes ces infractions figurent dans les nouveaux projets de loi et il a été proposé de compléter la législation en y ajoutant neuf nouvelles infractions passibles de la peine de mort, dont trois seraient introduites dans le Code pénal et six dans la nouvelle loi contre le terrorisme<sup>6</sup>. En ce qui concerne l'affaiblissement des garanties, Amnesty International considère qu'au moins trois questions suscitent des préoccupations: la condamnation à mort d'enfants; l'application de la peine capitale en cas d'apostasie et les modifications tendant à limiter le droit du chef de l'État de commuer les sentences de mort en une peine moins sévère<sup>7</sup>.

4. D'après Amnesty International, les incidences négatives que la nouvelle législation proposée pourrait avoir sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont également un motif de préoccupation. Les nouvelles lois proposées sur le terrorisme, la diffamation et l'apostasie sont formulées en des termes tellement vagues qu'elles peuvent être comprises comme couvrant diverses activités légitimes et plusieurs formes d'expression, d'association et de réunion pacifiques, ce qui va à l'encontre des obligations contractées par le Yémen en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>. Amnesty International note que l'étendue de la liberté d'expression est encore plus limitée qu'auparavant du fait que certaines activités sont désormais qualifiées d'infractions pénales au motif qu'elles relèvent de l'apostasie ou d'autres atteintes à la religion. La diffamation constitue encore une autre interdiction formulée de manière imprécise dans la loi relative à la presse et aux publications et dans le Code pénal. Conformément aux dispositions de la loi relative à la presse et aux publications, les propos diffamatoires visant le Président de la République, le Conseil des ministres et les chefs d'État en visite au Yémen sont interdits et, en vertu du Code pénal, ces actes sont passibles de peines d'emprisonnement. Amnesty International indique que les inquiétudes suscitées par les mesures limitant la liberté d'expression sont encore plus fortes en raison des amendements à la Constitution qui sont proposés et que les personnes qui critiquent le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme craignent qu'une redistribution des pouvoirs constitutionnels en faveur de l'exécutif n'ait des

répercussions néfastes sur les libertés et les droits individuels, en particulier le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion<sup>9</sup>.

5. Amnesty International note que le projet de loi contre le terrorisme prévoit de doter les autorités yéménites de pouvoirs spéciaux en vertu desquels elles seraient habilitées à saisir les biens des suspects et à ouvrir des poursuites contre eux. En fait, le Code de procédure pénale ne permet pas aux autorités de prendre de telles mesures à moins qu'elles n'aient été préalablement saisies d'une plainte d'un particulier<sup>10</sup>. Amnesty International indique en outre que le projet de loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme contient des dispositions instaurant l'obligation pour les avocats de communiquer des informations sur leurs clients, ce qui viole le principe du secret des communications entre avocat et client et l'article 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>11</sup>.

6. Amnesty International exhorte le Gouvernement yéménite à veiller à ce que le projet de loi contre le terrorisme, le projet de loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le Code pénal n'incriminent pas l'exercice légitime de la liberté d'expression, d'association et de réunion ou d'autres droits et à ce que ces projets de loi et de modification des lois existantes soient pleinement compatibles avec les obligations incombant au Yémen en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. AlKarama souligne que de nombreuses associations de défense des droits de l'homme ont été accréditées et qu'en 2003, le Ministère des droits de l'homme a été mis en place<sup>13</sup>.

8. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme et l'Observatoire yéménite des droits de l'homme (HRITC/YOHR) relèvent qu'une commission nationale supérieure chargée de la lutte contre la corruption a été créée au Yémen et que cette initiative a été largement approuvée au plan politique par les acteurs nationaux et les donateurs internationaux. D'après le HRITC et le YOHR, depuis la création de cette commission, le 3 juillet 2007, aucune modification n'a été apportée à la législation existante afin de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils indiquent que le rapport annuel pour 2007 de l'association «Journalistes yéménites contre la corruption» montre que des sommes colossales ont été perdues cette année-là en raison de ce fléau<sup>14</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

9. Amnesty International indique que le Gouvernement yéménite continue de recourir à la peine de mort à grande échelle, au mépris de la tendance internationale dans ce domaine et de la législation interne en la matière, cette peine étant prononcée contre des enfants et des handicapés mentaux et étant souvent prononcée à l'issue d'un procès inéquitable<sup>15</sup>. Amnesty International invite le Yémen à réexaminer les lois en vigueur et les projets de loi qui ont été proposés afin de limiter drastiquement le recours à la peine de mort, en réduisant progressivement le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, dans l'éventuelle perspective de son abolition. Pour l'heure, Amnesty International invite également le Gouvernement yéménite à veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que dans les cas les plus graves et à l'issue d'une procédure pleinement conforme aux

normes internationales relatives au droit à un procès équitable, dont les normes garantissant le droit de saisir une juridiction d'appel et de présenter un recours en grâce<sup>16</sup>.

10. Amnesty International signale que le nombre exact de personnes qui sont détenues dans le quartier des condamnés de la mort lui est inconnu mais que, d'après les estimations, des centaines de personnes attendraient leur exécution. Parmi ces condamnés se trouvent des enfants, dont Walid Haykal, un jeune homme condamné à mort pour meurtre qui aurait eu 16 ans à l'époque des faits. Amnesty International souligne que, conformément à l'article 31 du Code pénal, ce jeune homme n'aurait pas dû être condamné à mort alors qu'il était mineur et que son sort est désormais entre les mains du Président Ali Abdallah Saleh, qui doit encore confirmer ou approuver la sentence<sup>17</sup>. Amnesty International invite le Gouvernement yéménite à mettre immédiatement un terme à toutes les exécutions d'enfants ou de délinquants mineurs et à interdire l'application de la peine de mort dans les cas où l'auteur de l'infraction était mineur au moment des faits<sup>18</sup>.

11. AlKarama met l'accent sur l'usage excessif de la force qui est fait par les agents de l'État lorsque l'armée intervient pour réprimer des manifestations organisées dans le but de protester contre la dégradation de la situation économique et sociale. Les rassemblements de juillet 2005 ont été réprimés au prix de près de 50 morts<sup>19</sup>. AlKarama signale qu'en mai 2007, des vétérans de l'ancienne armée du Yémen du Sud ont manifesté en raison de leur situation sociale, réclamant une augmentation de leur pension ou l'octroi d'un travail. Selon AlKarama, l'armée est intervenue, causant la mort de plusieurs personnes et lançant une vague d'arrestations. En août 2007, des milliers de personnes sont sorties dans la rue pour protester contre la hausse du prix des produits de base et de l'essence et, là encore, l'armée est intervenue. AlKarama estime que, dans tous ces cas, les autorités yéménites n'ont pas diligencé d'enquête dans le but d'établir les responsabilités ni engagé de poursuites contre les responsables de ces actes. AlKarama recommande à l'État examiné de s'abstenir de faire un usage excessif et disproportionné de la force pour réprimer des manifestations publiques et d'engager des poursuites contre les responsables d'exécutions sommaires<sup>20</sup>.

12. AlKarama indique que, depuis 2000, le parti Al-Haqq, qui a été fondé par l'ancien député Hussein Al-Houthi et qui est solidement implanté chez les zaïdites, communauté vivant dans le gouvernorat de Saada, dans le nord du Yémen, s'oppose au pouvoir central<sup>21</sup>. Selon AlKarama, pour légitimer les interventions militaires, le Gouvernement yéménite qualifie ce mouvement de terroriste<sup>22</sup>. Les auteurs de la communication conjointe notent en outre qu'au cours de l'année écoulée, le Yémen a été le théâtre de violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit qui continue de sévir entre le Gouvernement yéménite et ceux que celui-ci appelle les «insurgés Al-Haouthi», qui sont pour la plupart des membres de la communauté zaïdite, minorité religieuse d'obédience chiite. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que, bien qu'en juillet 2008, le Président de la République yéménite ait proclamé la fin du conflit interne, les risques de reprise des combats demeurent élevés, que les accords de paix entre les parties au conflit ont été rompus quatre fois ces dernières années et que les parties s'accusent mutuellement d'avoir violé ces accords. La rupture la plus récente de ces accords a eu lieu en 2004<sup>23</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'en 2008, le conflit armé a causé la mort de centaines de personnes et que l'implication des autorités yéménites dans certaines affaires d'exécutions extrajudiciaires suscite des préoccupations croissantes. Des douzaines de personnes auraient été victimes de disparition forcée et de détention arbitraire et l'on serait resté sans nouvelles de plusieurs d'entre elles pendant des semaines, voire des mois. Dans ce contexte, il a été allégué que les disparus et les personnes détenues arbitrairement subissaient des mauvais traitements et des tortures<sup>24</sup>. Amnesty International<sup>25</sup>, le HRITC et le YOHR<sup>26</sup> font état de faits

similaires. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que les autorités yéménites ont interdit aux organisations nationales de défense des droits de l'homme et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux prisons et aux centres de détention<sup>27</sup>. Compte tenu de la détérioration de la situation au point de vue de la sécurité, quelques organisations humanitaires ont été contraintes de suspendre leurs activités et d'évacuer leur personnel de Saada et, d'après le CICR, il est devenu presque impossible d'accéder aux régions les plus touchées par le conflit<sup>28</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que les proches et les avocats des personnes détenues arbitrairement ont déposé un grand nombre de plaintes dans lesquelles ils accusent les forces de l'ordre de les empêcher d'accéder aux détenus et de leur rendre visite. En outre, d'après certains parlementaires yéménites, certains de ces détenus auraient été soumis à la torture et à des traitements inhumains et des viols auraient été imputés à certains fonctionnaires travaillant dans les prisons pour femmes<sup>29</sup>. AlKarama signale que le droit interne interdit la torture et l'extorsion d'aveux par la contrainte dans le cadre de l'enquête<sup>30</sup> et que, dans ses observations finales publiées le 5 février 2004, le Comité contre la torture avait déploré l'absence d'une définition complète de la torture reprenant celle de la Convention contre la torture<sup>31</sup> ainsi que la pratique de la torture par des fonctionnaires des services de sécurité et l'absence d'enquête sur ces allégations et de poursuites contre les auteurs<sup>32</sup>.

15. Selon AlKarama, lorsque des personnes sont arrêtées et détenues par la sécurité politique (Al Amn Assiyassi), elles sont souvent victimes de tortures et de mauvais traitements. Les conditions de détention au secret à elles seules relèvent des traitements inhumains et dégradants et les témoignages de victimes font état notamment de passages à tabac les yeux bandés, de menottes serrées pendant de longues périodes, de privation d'eau et de nourriture ainsi que de menaces de mort<sup>33</sup>.

16. AlKarama indique que de nombreux opposants, parmi lesquels des défenseurs de droits de l'homme et des journalistes, ont été victimes d'arrestations et de détention arbitraires, que la détention au secret pendant une période allant de quelques jours à plusieurs mois est courante et que des personnes qui avaient été rapatriées au Yémen ont été maintenues en détention pendant de longues périodes sans être jugées<sup>34</sup>. AlKarama recommande à l'État examiné de lutter contre la pratique de la détention prolongée sans jugement et de la détention au secret en instituant un système de surveillance de tous les lieux de détention dans le pays qui serait administré par une commission nationale de surveillance et en plaçant notamment ces lieux de détention sous le contrôle et l'autorité unique de l'institution judiciaire et de garantir effectivement le droit de toute personne détenue d'exercer un recours judiciaire pour contester la légalité de sa détention devant une juridiction indépendante et le droit de tout accusé à être assisté par un avocat à toutes les étapes de la procédure pénale<sup>35</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que le nombre exact de détenus qui ont bénéficié de l'amnistie présidentielle n'a pas été communiqué<sup>36</sup> et qu'en vertu des dispositions de l'amnistie présidentielle du 12 septembre, 12 membres du parti socialiste yéménite qui avaient été accusés d'avoir lancé des incitations à la violence et d'avoir troublé l'ordre public dans le sud du pays devaient être remis en liberté<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication indiquent que, malgré cette amnistie, les autorités ont procédé à de nouvelles arrestations afin d'écraser certains mouvements politiques et sociaux et certaines formes de militantisme, des habitants d'Aden ont été arrêtés pour avoir manifesté contre les coupes régulières d'électricité et d'eau et, dans les gouvernorats du sud, des personnes qui avaient également été arrêtées pour avoir participé à des mouvements de protestation politique et sociale n'ont pas bénéficié de l'amnistie présidentielle et sont en prison depuis leur arrestation en 2007<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'en

août 2008, certaines sources faisaient état de la présence de quelque 1 200 détenus politiques dans les prisons yéménites<sup>39</sup>.

18. Amnesty International note que, pendant plusieurs années, les organisations féminines et les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant des droits de l'homme ont pressé le Gouvernement yéménite de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes, notamment le viol et d'autres sévices sexuels, que le responsable de ces violations soit un agent de l'État ou un particulier. Amnesty International a recensé au moins 20 lois qui devraient être modifiées ou abrogées afin de combattre la discrimination contre les femmes. Toutefois, les projets de modification du Code pénal actuellement proposés par le Gouvernement yéménite semblent être de nature à aggraver la discrimination et la violence contre les femmes<sup>40</sup>. Amnesty International note en particulier que le projet de modification de l'article 26 du Code pénal est susceptible d'augmenter le risque que des crimes d'honneur et d'autres infractions perpétrées au sein de la famille ne soient commis du fait qu'il prévoit d'autoriser l'application de règles non codifiées de la charia parallèlement aux lois écrites<sup>41</sup>. En outre, le projet de modification de l'article 297 du Code pénal, en vertu duquel le témoignage d'une femme n'a que la moitié de la valeur du témoignage d'un homme, prévoit de considérer le témoignage d'une femme comme dépourvu de toute valeur au motif que, d'après les normes se rapportant aux *hudud*, le seul témoignage recevable est celui d'un homme. Amnesty International indique qu'un autre projet de modification prévoit d'ériger la *khilwa* (rencontre en tête-à-tête entre un homme et une femme qui ne sont pas directement parents) en infraction et de punir cet acte d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an. Cette peine serait applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes, mais ses répercussions seraient particulièrement désastreuses pour les femmes du fait qu'elles sont victimes de plusieurs formes contraignantes et radicales de discrimination<sup>42</sup>. Amnesty International invite le Gouvernement yéménite à faire en sorte que toutes les lois nationales et, surtout, les projets de loi en cours d'examen ne comportent pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et interdisent sans équivoque la violence contre celles-ci<sup>43</sup>.

19. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note qu'en vertu de la législation interne, les châtimements corporels peuvent être infligés aux enfants à la maison, que l'article 146 de la loi de 2002 sur les droits de l'enfant consacre le droit des parents de corriger leurs enfants et que les lois visant à lutter contre la violence et les mauvais traitements ne sont pas interprétées comme interdisant les châtimements corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. La GIEACPC indique qu'en mai 2008, on trouvait parmi les projets de modification du Code pénal un projet tendant à y inclure un article qui limite mais n'interdit pas l'infliction de châtimements corporels à un enfant et proscrit uniquement les châtimements susceptibles d'entraîner des lésions graves ainsi que la privation de nourriture et d'eau<sup>44</sup>. La GIEACPC note que les châtimements corporels sont interdits à l'école<sup>45</sup> mais qu'ils sont autorisés dans les structures assurant une protection de remplacement<sup>46</sup> et en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires<sup>47</sup>. La GIEACPC signale que, dans le système pénal, le recours à certains châtimements corporels, dont la lapidation, la flagellation et l'amputation, sont autorisés en tant que peine sanctionnant une infraction et que la loi sur les droits de l'enfant n'interdit pas les peines doctrinales et prévoit l'octroi d'une réduction de peine aux enfants de plus de 10 ans, conformément au Code pénal. La GIEACPC indique que le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient des peines relevant de la loi du talion (*qasas*) et des peines doctrinales (*hadd*), ce qui inclut la «perte de la vie ou d'un membre»<sup>48</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

20. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) indique que la structure judiciaire du Yémen présente trois traits distinctifs: premièrement, la jurisprudence islamique joue un rôle plus important dans la formation juridique et judiciaire que dans la plupart des autres états arabes. Deuxièmement, le pouvoir judiciaire est particulièrement uniforme et le Yémen n'a pas de tribunaux spécialisés. Troisièmement, le pouvoir exécutif est très présent au sein du Conseil supérieur de la magistrature, bien qu'il y ait eu des ébauches de réforme en vue de renforcer l'indépendance du système judiciaire<sup>49</sup>. D'après l'ECLJ, les affaires relatives au statut personnel ne sont pas traitées par un seul tribunal mais elles sont confiées aux chambres spécialisées créées au sein des juridictions de droit commun, qui les examinent conformément à la charia et au droit codifié<sup>50</sup>.

21. AlKarama recommande à l'État examiné de veiller à ce que la composition de l'appareil judiciaire soit entièrement conforme aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, en appliquant notamment le principe de l'inamovibilité des juges<sup>51</sup>.

22. Amnesty International relève que le tribunal spécialisé en matière pénale a été créé en 1999 et chargé des infractions relevant de la *hiraba*, à savoir notamment l'occupation de domaines publics, le vol de moyens de transport publics et l'agression d'un fonctionnaire de l'État. En 2004, les compétences de ce tribunal ont été élargies de façon à ce qu'il puisse statuer sur les atteintes à la sécurité de l'État, qui étaient auparavant du ressort des tribunaux pénaux ordinaires. Amnesty International indique que cette juridiction applique certes les dispositions du Code de procédure pénale, mais uniquement celles qui ont trait aux affaires urgentes, et que la création de cet organe a été critiquée au motif que, dans les faits, il s'agit d'un tribunal spécial; or, la législation yéménite interdit la création de tribunaux spéciaux. D'après des avocats de la défense et d'anciens accusés qui ont comparu devant cette juridiction, la façon dont le tribunal pénal spécialisé examine les affaires dont il est saisi n'est pas conforme aux normes internationales protégeant le droit à un procès équitable, ni aux garanties définies dans le droit interne<sup>52</sup>. AlKarama signale que de nombreux avocats yéménites considèrent que ce tribunal est anticonstitutionnel, son existence n'ayant pas été examinée et approuvée par le Parlement. Elle critique le fait que le Procureur général ait le pouvoir de déférer tous les cas devant ce tribunal et relève en outre de nombreux dysfonctionnements: les jugements sont expéditifs et les procédures trop rapides et celles-ci ne permettent pas aux avocats d'assurer la défense de leurs clients d'une manière effective<sup>53</sup>.

23. AlKarama ajoute que le droit de la défense n'est pas toujours respecté, que les «aveux» soutirés par la torture et consignés dans les procès-verbaux d'audition sont utilisés comme un moyen de preuve et que les familles des accusés sont empêchées d'assister aux audiences publiques. AlKarama souligne que, dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ne se sont pas vu notifier de mandat de justice et, étant donné l'absence de procédure régulière, aucun avocat ne peut se constituer et que les prévenus ignorent souvent pour quel chef d'accusation ils sont retenus en détention et quelle doit être la durée de cette mesure<sup>54</sup>.

24. D'après les auteurs de la communication conjointe, les autorités limitent strictement les possibilités de mener des missions indépendantes pour inspecter les centres de détention et de surveiller les conditions qui y règnent. En outre, elles ont interdit à l'Observatoire yéménite des droits de l'homme l'accès à toutes les prisons, à l'exception de la prison de Hajja. Les auteurs de la communication conjointe signalent qu'en 2007 et 2008, le CICR a rencontré les autorités yéménites afin de leur demander l'autorisation d'accéder à tous les centres de détention mais, en août 2008, sa demande a été rejetée<sup>55</sup>.

### **3. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

25. L'ECLJ indique que, bien que le Gouvernement yéménite prétende défendre la liberté de croyance et de conscience, il estime que le fait de se convertir à une autre religion et de faire part publiquement de sa conversion est un facteur de discordance qui porte gravement préjudice à la stabilité sociale et à la sécurité publique. L'ECLJ ajoute que le Comité des droits de l'homme a redit sa préoccupation concernant l'interdiction faite aux musulmans de se convertir à une autre religion, au nom de la stabilité sociale et de la sécurité publique, et que le Comité a notamment estimé que cette interdiction violait l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>56</sup>.

26. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) se dit particulièrement préoccupée par la politique de persécution menée par le Gouvernement yéménite contre l'importante minorité chiite vivant dans le pays, en particulier la secte des zaidites et celle des chiites duodécimains (Ithna Asheri) et les personnes soupçonnées d'appartenir à la secte des «Shabab al-Mu'minon» (la jeunesse croyante). L'IHRC indique en outre que ces incidents sont souvent largement commentés dans la presse locale et la presse arabe régionale<sup>57</sup>. L'IHRC ajoute que les interdictions imposées aux journalistes qui couvrent le conflit sont étroitement liées à l'oppression des minorités chiites par le Gouvernement yéménite<sup>58</sup> et que, dans le cadre de sa campagne de persécution religieuse, celui-ci prend pour cible d'éminents théologiens<sup>59</sup>. L'IHRC recommande que le Gouvernement yéménite autorise les minorités chiites à pratiquer librement leur religion<sup>60</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe signalent que toutes les chaînes de télévision et stations de radio sont placées sous le contrôle de l'État<sup>61</sup>. Ils indiquent que des mesures répressives ont été prises contre des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes afin de les empêcher de critiquer des personnalités publiques et d'étouffer les commentaires et les critiques sur les répercussions de la guerre dans le gouvernorat de Saada et sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de ce conflit. Les autorités continuent de bloquer plusieurs sites Web, en particulier ceux qui contiennent des commentaires et des critiques à caractère politique au sujet du Gouvernement ou des informations sur la guerre dans le gouvernorat de Saada<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe signalent qu'en juin 2007, peu après la publication dans le journal *Al-Share'* d'un article dénonçant le fait que les forces armées yéménites avaient mobilisé plusieurs tribus afin qu'elles lui prêtent main forte dans le conflit sévissant dans le gouvernorat de Saada, un groupe d'hommes armés montés dans deux véhicules militaires ont forcé le passage et sont entrés dans les bureaux de la rédaction du journal. Ils ont menacé le rédacteur en chef de le tuer si celui-ci ne cessait pas de publier des informations sur la guerre dans cette région. Le Ministère de la défense a porté plainte devant le bureau compétent du Procureur général, alléguant que les articles publiés par ce journal avaient porté préjudice aux opérations de combat car elles avaient sapé le moral des troupes<sup>63</sup>.

28. Le HRITC et le YOHR notent que, ces derniers temps, la liberté de la presse au Yémen est devenue plus limitée et que le placement en détention d'un suspect est très rarement fondé sur une inculpation en bonne et due forme et encore moins sur une décision judiciaire. En 2007, le nombre de cas de violation de la liberté d'expression (liberté de la presse) a diminué par rapport à 2006. Toutefois, les relations demeurent tendues entre les autorités et la presse<sup>64</sup>, le Ministère de l'information refusant encore de délivrer des autorisations aux journaux et le Gouvernement censurant les informations sur la guerre et empêchant les journalistes et les travailleurs humanitaires d'entrer dans la zone des conflits dans le gouvernorat de Saada, suspendant les services de téléphonie mobile, à l'exception de quelques numéros, intimidant les journalistes pour les dissuader d'écrire des articles sur le conflit et arrêtant ceux qui écrivent des articles sur les combats ou interrogent les personnes qui ont fui la zone du conflit<sup>65</sup>. Le HRITC et le YOHR ajoutent que le



Gouvernement yéménite est extrêmement intransigeant en ce qui concerne les enregistrements vidéo et les photos de la guerre. Le département de la sécurité politique a arrêté à l'aéroport un enfant de 13 ans parce qu'il était en possession d'un disque compact sur les Houthis. Après sept mois de détention, celui-ci a finalement été remis en liberté<sup>66</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'en mars 2008, le Ministère des moyens de communication de masse a interdit le journal *Al-Sabah* au motif que les informations qu'il publiait portaient atteinte à l'unité nationale et à l'ordre public et qu'il avait diffusé des informations sur les Al-Haouthis. Ils notent en outre qu'en avril 2008, ce ministère, agissant en vertu d'une décision de justice, a retiré sa licence au quotidien *El-Wasat (Le Centraliste)* pour des motifs similaires. Pour les mêmes raisons, le rédacteur en chef du journal *Ayam* ainsi que celui du journal *Moharer* ont été violemment battus par des inconnus<sup>67</sup>. L'IHRC signale que, parmi les autres personnes qui se trouvent dans la ligne de mire du Gouvernement yéménite, on peut citer le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Al-Adwaa* qui, en décembre 2007, a été passé à tabac à Sanaa par des voyous portant des uniformes de l'armée jusqu'à ce qu'il perde connaissance<sup>68</sup>. L'IHRC indique qu'outre le harcèlement et l'intimidation, l'État recourt également à des formes plus directes de censure. Une douzaine au moins de pigistes qui travaillaient pour des chaînes câblées étrangères ont reçu l'interdiction d'envoyer des articles sur les troubles sociaux survenus au cours du dernier trimestre de 2007. En outre, des journalistes de la chaîne Al-Arabiya et une équipe de la chaîne Al Jazira ont été contraints de faire demi-tour ou arrêtés alors qu'ils voyageaient dans certaines régions afin de recueillir des témoignages critiques à l'égard des autorités<sup>69</sup>. L'IHRC recommande au Gouvernement yéménite de modifier et de revoir l'ensemble des dispositions de la législation qui incriminent la liberté d'expression et de religion et de garantir la liberté d'expression telle que consacrée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Yémen est partie<sup>70</sup>.

30. Le HRITC et le YOHR indiquent que l'un des éléments les plus marquants de l'évolution de la situation des droits de l'homme et de la scène politique au Yémen pendant la période 2007-2008 a été l'augmentation spectaculaire des mouvements civils de protestation, par rapport aux années précédentes, en particulier dans le sud du pays. Ils signalent que les forces de sécurité et les autorités empêchent la population d'exercer le droit d'organiser des réunions et de former des associations pacifiques, notamment en changeant le lieu des manifestations, en déployant les forces armées et en bloquant les routes conduisant à ces manifestations<sup>71</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe signalent que des membres et des militants de certaines organisations de défense des droits de l'homme et des membres de la société civile ont été victimes de nouvelles mesures répressives pour avoir exprimé leur solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme ou pour avoir tenté de dénoncer ces violations, en particulier dans le gouvernorat de Saada, ou même pour avoir participé à des manifestations pacifiques contre la guerre dans cette région. Les auteurs de la communication conjointe font état de la détention de militants nommément désignés de l'Organisation yéménite de défense des droits et libertés démocratiques, qui ont subi de graves tortures mentales et physiques. En outre, les tortionnaires ont menacé certaines de ces personnes de les violer ou d'infliger des sévices sexuels à leurs proches. D'autres militants actifs de cette organisation ont été victimes de détention arbitraire et ont fait l'objet de menaces<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe ont en outre indiqué que la Présidente de l'ONG *Women Journalists without Chains* (Femmes journalistes sans chaînes) a reçu des menaces anonymes de mort et que, le 13 juillet 2008, des forces de sécurité ont interdit une manifestation assise de solidarité avec les victimes de disparition forcée organisée par des organisations de la société civile qui devait avoir lieu devant le Parlement. Les forces de sécurité ont également interdit une autre manifestation assise de solidarité avec un journaliste qui devait avoir lieu devant la Cour suprême<sup>73</sup>.

#### **4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

32. D'après le HRITC et le YOHR, les disparités de statut économique et social se sont accrues ces dernières années, ce qui a précipité des groupes entiers de personnes marginalisées et de pauvres tout au bas de l'échelle sociale et les a privés d'accès aux services de base. Le HRITC et le YOHR notent que, d'après des estimations récentes, le taux de pauvreté au Yémen a atteint 33 %. Ils indiquent que les programmes publics d'atténuation de la pauvreté se sont révélés inefficaces et n'ont pas donné de résultats tangibles et que le Gouvernement yéménite n'a pas tiré parti du fait que la flambée des prix du pétrole a apporté des recettes supplémentaires au Trésor public. Le HRITC et le YOHR indiquent en outre qu'en 2007, le prix des produits de base a atteint son plus haut niveau, le prix de certaines denrées ayant renchéri de 100 %, mais que le salaire mensuel des employés, en particulier ceux du secteur public, n'a pas augmenté, ce qui les empêche d'avoir un niveau de vie décent et d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>74</sup>.

33. Le HRITC et le YOHR indiquent que les droits économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet de recherches et d'une surveillance plus poussées et exhaustives<sup>75</sup>. Ils indiquent aussi que le taux de personnes privées d'accès aux services de santé est élevé et que, d'après les statistiques officielles, le taux de mortalité infantile est de 365 pour 1 000 naissances et que 50 % des enfants ont accès aux services de santé. En outre, d'après des rapports de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on dénombrerait 17 107 cas de tuberculose au Yémen (chaque année, 7 691 personnes contractent la tuberculose pulmonaire et 9 466 personnes contractent d'autres types de tuberculose). Le HRITC et le YOHR soulignent que, malgré l'existence de plusieurs sources de financement de la lutte contre le VIH/sida, les possibilités d'accès à un diagnostic et un traitement sûrs et gratuits sont encore limitées et les patients séropositifs sont traités comme des parias et ont des difficultés à obtenir des médicaments et à recevoir des soins. Le HRITC et le YOHR relèvent que la séropositivité est considérée comme une tare dans la société yéménite, ce qui a des répercussions non seulement sur le patient mais aussi sur ses proches, et que, d'après les statistiques officielles, le nombre de personnes séropositives est estimé à 1 850, bien que selon d'autres sources, ce chiffre pourrait être encore plus élevé<sup>76</sup>.

34. Le HRITC et le YOHR signalent que, ces dernières années, le Yémen est devenu un marché où l'on peut librement acheter toutes sortes de pesticides utilisés dans l'agriculture, dont 50 types de pesticides qui sont interdits dans les autres pays, mais qui sont disponibles sur le marché yéménite et échappent à tout contrôle, tout comme les faux médicaments et les médicaments de contrebande, qui sont très présents sur le marché en raison du prix exorbitant des médicaments. Le HRITC et le YOHR notent que ces faux médicaments ont provoqué une augmentation du taux de cancer, tous types confondus, et que, selon des rapports, 15 000 personnes seraient atteintes du cancer au Yémen. Le HRITC et le YOHR signalent que les patients manquent de médicaments, qu'il n'y a qu'un seul centre de traitement du cancer dans le pays, ce qui fait que ces soins sont très onéreux, et que la majorité des patients n'a pas les moyens d'aller à l'étranger pour s'y faire soigner<sup>77</sup>.

#### **5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

35. Le HRITC et le YOHR constatent que l'exercice du droit à l'éducation est en régression, le taux de scolarisation dans l'enseignement de base et l'enseignement supérieur demeurant faible chez une grande partie des couches pauvres de la population, en particulier dans les zones rurales. Ils notent que, d'après un rapport de la Banque mondiale, le taux d'analphabétisme a atteint 50 % et que, selon le Ministère de l'éducation, il est de 40 %<sup>78</sup>.

## **6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

36. D'après AlKarama, le 17 juillet 2007, 9 personnes, 8 militaires et 1 civil, tous de nationalité érythréenne, ont fui leur pays à bord d'une embarcation militaire et débarqué au port de Midi, dans le nord du Yémen, où elles se sont rendues aux autorités. Elles ont cependant été placées dans un centre de détention dans l'attente de leur expulsion. Bien que le Yémen ait ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ces neuf personnes ne se sont pas vu offrir la possibilité de présenter une demande d'asile ou de contester juridiquement leur expulsion. En septembre 2007, elles ont finalement été refoulées vers leur pays et AlKarama est sans nouvelles de ces personnes depuis<sup>79</sup>.

37. AlKarama fait remarquer que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture, le Yémen a procédé à des expulsions de non-ressortissants vers des pays où il y avait objectivement lieu de craindre qu'ils seraient soumis à la torture et/ou à des traitements inhumains et dégradants<sup>80</sup>.

## **7. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

38. Les auteurs de la communication conjointe notent que, d'après des rapports établis par des entités internationales, le conflit armé qui continue de sévir au Yémen a provoqué le déplacement de plus de 100 000 personnes et que 17 000 autres personnes, des habitants de la ville de Saada, vivent dans des conditions misérables et sont privées d'électricité et d'accès à l'eau potable. Plus de 15 000 personnes déplacées vivent dans des conditions dangereuses pour leur vie dans les camps établis aux abords de la ville de Saada. Elles ont un accès limité à l'eau potable et aux soins médicaux et vivent dans la crainte de la famine en raison de la hausse massive du prix des denrées alimentaires<sup>81</sup>.

## **8. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

39. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que, au cours du procès des 32 personnes accusées d'avoir planifié et lancé des attaques terroristes contre des champs pétroliers, trois des suspects avaient été soumis à la torture et forcés de signer des déclarations dans lesquelles ils avouaient avoir participé à ces attentats. Bien que ces trois personnes aient porté plainte pour torture, le tribunal les a condamnées à quinze ans d'emprisonnement<sup>82</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

Sans objet.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

Sans objet.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Sans objet.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

*Civil society*

AlKarama	AlKarama, Geneva, Switzerland
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
GIEACPC	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRITC/YOHR	Human Rights Information and Training Centre*, Sana'a, Yemen; Yemeni Observatory for Human Rights, Sana'a, Yemen
ICHR	Islamic Commission for Human Rights, London, United Kingdom
Joint Submission	Sisters Arab Forum for Human Rights, Sana'a, Yemen; Yemeni Organization for the Defense of Rights and Freedoms, Yemen; Committee against Torture and Arbitrary Arrests; Change Organization; Cairo Institute for Human Rights Studies*, Cairo, Egypt

<sup>2</sup> AlKarama, p. 3.

<sup>3</sup> AlKarama, p. 6.

<sup>4</sup> AI, p. 3.

<sup>5</sup> AI, p. 3.

<sup>6</sup> AI, pp. 3-4.

<sup>7</sup> AI, p. 4.

<sup>8</sup> AI, p. 4.

<sup>9</sup> AI, p. 5.

<sup>10</sup> AI, p. 5.

<sup>11</sup> AI, p.5.

<sup>12</sup> AI, p. 8.

<sup>13</sup> AlKarama, p. 2.

<sup>14</sup> HRITC/YOHR, p. 3.

<sup>15</sup> AI, p. 6.

<sup>16</sup> AI, p. 8.

<sup>17</sup> AI, p. 6.

<sup>18</sup> AI, p. 8.

<sup>19</sup> AlKarama, p. 6.

<sup>20</sup> AlKarama, p. 6.

<sup>21</sup> AlKarama, p. 5.

<sup>22</sup> AlKarama, p. 6.

<sup>23</sup> Joint Submission, para. 1, p. 1.

<sup>24</sup> Joint Submission, para. 2, p. 1.

<sup>25</sup> AI, p. 7.

<sup>26</sup> HRITC/YOHR, p. 4.

<sup>27</sup> Joint Submission, para. 2, p. 1.

<sup>28</sup> Joint Submission, para. 6, p. 1

<sup>29</sup> Joint Submission, para. 10, p. 3.

<sup>30</sup> AlKarama, p. 4.

<sup>31</sup> AlKarama, p. 3.

<sup>32</sup> AlKarama, p. 4.

- <sup>33</sup> AlKarama, p. 5.
- <sup>34</sup> AlKarama, p. 4.
- <sup>35</sup> AlKarama, p. 6.
- <sup>36</sup> Joint Submission, para. 8, p. 2.
- <sup>37</sup> Joint Submission, para. 8, pp. 2-3.
- <sup>38</sup> Joint Submission, para. 8, p. 3.
- <sup>39</sup> Joint Submission, para. 8, p. 2.
- <sup>40</sup> AI, p. 7.
- <sup>41</sup> AI, p. 5.
- <sup>42</sup> AI, p. 6.
- <sup>43</sup> AI, p. 8.
- <sup>44</sup> GIEACPC, para. 1.1, p. 2.
- <sup>45</sup> GIEACPC, para. 1.3.
- <sup>46</sup> GIEACPC, para. 1.6.
- <sup>47</sup> GIEACPC, para. 1.5.
- <sup>48</sup> GIEACPC, para. 1.4.
- <sup>49</sup> ECLJ, pp. 3-4.
- <sup>50</sup> ECLJ, p. 4.
- <sup>51</sup> AlKarama, p. 6.
- <sup>52</sup> AI, p. 7.
- <sup>53</sup> AlKarama, p. 3.
- <sup>54</sup> AlKarama, p. 3.
- <sup>55</sup> Joint Submission, para. 9, p. 3.
- <sup>56</sup> ECLJ, p. 2.
- <sup>57</sup> IHRC, p. 1.
- <sup>58</sup> IHRC, p. 1.
- <sup>59</sup> IHRC, p. 2.
- <sup>60</sup> IHRC, p. 5.
- <sup>61</sup> Joint Submission, para. 15, p. 4.
- <sup>62</sup> Joint Submission, para. 11, p. 3.
- <sup>63</sup> Joint Submission, para. 12, p. 4.
- <sup>64</sup> HRITC/YOHR, p. 3.
- <sup>65</sup> HRITC/YOHR, pp. 3 and 5.
- <sup>66</sup> HRITC/YOHR, p. 5.
- <sup>67</sup> Joint Submission, para. 15, p. 4.

<sup>68</sup> IHRC, p. 2.

<sup>69</sup> IHRC, p. 3.

<sup>70</sup> IHRC, p. 5.

<sup>71</sup> HRITC/YOHR, p. 7.

<sup>72</sup> Joint Submission, para. 17, p. 5.

<sup>73</sup> Joint Submission, para. 19, p. 5.

<sup>74</sup> HRITC/YOHR, p. 5.

<sup>75</sup> HRITC/YOHR, p. 5.

<sup>76</sup> HRITC/YOHR, p. 6.

<sup>77</sup> HRITC/YOHR, p. 6.

<sup>78</sup> HRITC/YOHR, p. 6.

<sup>79</sup> AlKarama, p. 5.

<sup>80</sup> AlKarama, p. 5.

<sup>81</sup> Joint Submission, para. 5, p. 2.

<sup>82</sup> Joint Submission, para. 10, p. 3.

-----